



Genève, le 27 février 2019

Le Conseil d'Etat

743-2019

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : politique agricole à partir de 2022 - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation du département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche du 14 novembre 2018, relative au développement de la politique agricole à partir de 2022, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous constatons que le système de paiements directs, tel que développé jusqu'ici (paiements directs liés à des prestations constitutionnelles), reste le pilier central du dispositif proposé. Afin d'améliorer son efficacité, il est proposé d'introduire un ensemble de nouvelles mesures, dont notamment un concept de *promotion de la biodiversité à l'exploitation* et une *agriculture géospécifiée*.

Si le premier concept est bien reçu par notre Conseil, car il s'inscrit dans une logique d'entreprise et est en phase avec la stratégie biodiversité Genève 2030, l'introduction d'une *agriculture géospécifiée* est reçue avec beaucoup plus de réserves. En effet, telle que proposée, cette mesure alourdira significativement la charge administrative du système de paiements directs et augmentera considérablement la participation financière du canton, ceci sans aucune garantie d'efficacité. Notre Conseil propose par conséquent de tester le principe d'*agriculture géospécifiée* dans le cadre de projets-pilotes, ce avant de le généraliser par une modification législative.

En revanche, notre Conseil salue la création d'une plateforme pour les exportations agricoles, l'introduction d'un soutien à la production laitière plus favorable aux producteurs, l'ancrage du numérique dans la législation ainsi que la modernisation du droit foncier rural pour faciliter l'accès des néophytes au métier d'agriculteur. Il salue aussi les mesures qui seront prises s'agissant des organismes nuisibles particulièrement dangereux et celles visant à atténuer l'impact de l'activité agricole sur l'environnement, plus spécialement sur les sols et les eaux. Il regrette par contre la non-introduction d'une base légale permettant un soutien à la couverture des risques climatiques dans l'agriculture.

En ce qui concerne l'introduction du système AOP/IGP (appellations d'origine protégée/indications géographiques protégées) pour les produits viticoles, notre Conseil y est opposé. Les avantages du nouveau régime n'ont nullement été démontrés et les trop nombreuses questions restées ouvertes à ce stade doivent encore être approfondies. L'introduction de ce nouveau système dans la législation apparaît donc prématurée et remet en cause le système actuel, reposant sur les AOC (appellations d'origine contrôlées), qui donne entière satisfaction.

Notre Conseil observe finalement que l'objectif du Conseil fédéral de simplification administrative n'est pas atteint. En effet, la nouvelle politique agricole est toujours plus complexe. L'accroissement des exigences de formation pour les nouveaux agriculteurs, par exemple disposer d'une formation supérieure pour obtenir des paiements directs (passage du CFC au brevet), peut être considérée comme un aveu d'échec en la matière, mais cette mesure remet aussi en question la valeur du CFC au moment même où celui-ci est mis en avant à l'étranger comme un modèle de formation. L'amélioration de la formation des agriculteurs doit, à notre avis, passer par la formation continue.

Pour le surplus, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux documents ci-joints qui relatent notre prise de position détaillée.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Riglietti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexes mentionnées

Copie à : schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

**Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)
 Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)
 Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)**

Organisation / Organisation / Organizzazione République et canton de Genève	
Adresse / Indirizzo Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma 31.01.2019	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous vous remercions de nous permettre de prendre position sur le projet PA 22+. Nous tenons à vous faire part de quelques remarques d'ordre général à propos des sujets suivants :

- ❖ **Economie viti-vinicole** : nous nous opposons aux modifications proposées et il convient de maintenir la version actuelle des dispositions légales. En effet, pour le canton de Genève, de nombreuses questions cruciales doivent encore trouver une réponse, dont notamment la compatibilité du régime des AOP aux orientations stratégiques poursuivies depuis de nombreuses années basées sur l'innovation et la diversité des cépages ainsi qu'à nos spécificités en matière de segmentation de la production et de vinification hors du territoire cantonal. Il sied par ailleurs de souligner qu'il s'agit d'un projet d'envergure, dont les effets peuvent s'avérer très conséquents pour l'ensemble de cette branche économique et dont la mise en œuvre relèvera principalement de la compétence des interprofessions, qui sont en l'occurrence opposées à cette évolution. De plus, l'Union européenne n'a à ce stade pas formulé d'exigence envers la Suisse d'harmoniser son droit en la matière. Aussi, rien ne s'opposerait donc à reporter ce projet et à l'inclure, cas échéant, dans une réforme ultérieure de la politique agricole.
- ❖ **Contributions à la biodiversité** : nous saluons l'introduction du plan de promotion de la biodiversité (concept de promotion de la biodiversité à l'exploitation). Il s'agit d'une mesure complémentaire qui va dans le sens d'une agriculture plus créative et plus responsable en matière de biodiversité. Bien encadrée lors de sa mise en œuvre, elle ne devrait pas générer une trop grande complexité administrative supplémentaire.
- ❖ **Contribution pour une agriculture géospécifiée** : nous sommes par contre beaucoup plus réservés concernant l'introduction d'une agriculture géospécifiée. En effet, telle que proposée aujourd'hui, cette mesure alourdira significativement la charge administrative du système de paiements directs et fera exploser la participation financière du canton, ceci sans aucune garantie de gain d'efficacité. D'autre part, englobant un nombre élevé de thématiques distinctes, elle pourrait même devenir ingouvernable, voire non-finançable, par les cantons. Nous proposons par conséquent de tester le principe d'agriculture géospécifiée dans le cadre de projets-pilotes avant de penser à l'introduire dans la législation.
- ❖ **Contrôle du respect d'exigences déterminées de la législation sur la protection des eaux dans le cadre des PER** : nous sommes favorables à étudier cette proposition dans la mesure où ces contrôles seraient ainsi intégrés aux contrôles de base PER, ce qui devrait conduire à une simplification administrative. Cette proposition nous semble être aussi une réponse proportionnée à un besoin de renforcement de la protection des eaux.
- ❖ **Gestion du risque climatique** : nous saluons la réflexion menée sur la question de la prise en compte des risques climatiques dans l'agriculture. Nous regrettons néanmoins la non-introduction dans la législation d'une base légale permettant un soutien de la Confédération en la matière.

- ❖ **Contribution à la transition** : nous considérons que les acquis des exploitations qui ne veulent pas changer de système doivent pouvoir être garantis lors du passage à la PA 22+.
- ❖ **Formation** : nous rejetons la proposition de relever le niveau d'exigence pour l'obtention des paiements directs comme mentionné dans le rapport explicatif. Nous considérons que si des connaissances spécifiques sont demandées, il doit être possible de les acquérir par l'intermédiaires de formations continues ou en adaptant les plans de formation en conséquence.
- ❖ **LDFR** : nous estimons que les ouvertures présentées sont un premier pas dans la bonne direction, même si les modifications proposées ne résolvent pas toutes les questions visant à favoriser l'accès à l'outil de travail pour les nouveaux venus. À Genève, nous sommes confrontés à une demande progressive s'agissant de l'installation de nouveaux agriculteurs, lesquels ne sont souvent pas issus du monde agricole, et la législation actuelle (LAg, LDFR, LAT) laisse relativement peu de marge de manœuvre pour faciliter leur installation.
- ❖ **Moyens financiers** : nous saluons le fait que le Conseil fédéral décide de maintenir au moins le niveau de soutien financier actuel.
- ❖ **Divers** : nous proposons des amendements à des articles qui ne sont pas mis en consultation, mais qui nous paraissent extrêmement importants aujourd'hui, à savoir : art. 11, al. 1^{bis} LAg; art. 15, al. 1 LAg; et art. 89, al. 1, let. a LAg.

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Exigences appliquées pour les produits phytosanitaires organiques dans les cours d'eau (p. 23 rapport explicatif)	Le rapport explicatif cite en page 23 un projet d'adaptation de l'ordonnance sur la protection des eaux tendant à modifier les exigences de 0.1 µg/l appliquées pour les produits phytosanitaires. Le canton de Genève tient à rappeler ici les réserves qu'il a émises dans sa réponse du 14 mars 2018 à la consultation du DETEC.	<p>S'il est louable et justifié de baser les exigences chiffrées sur des données écotoxicologiques afin d'interpréter de façon uniforme l'exigence littérale « ... n'entravent pas la reproduction, le développement ni la santé des plantes, animaux et microorganismes sensibles » fixées à l'annexe 2, ch. 11, al. 1, let f) de l'OEau, ceci ne doit pas se faire au détriment de l'exigence lettre c) du même article indiquant que « l'eau satisfasse, après un traitement adapté, aux exigences fixées dans la législation sur les denrées alimentaires ».</p> <p>En d'autres termes, si cette première étape visant à fixer des exigences chiffrées écotoxicologiques pour la lettre f) de l'article susmentionné est un progrès, il faudra rapidement la compléter afin de garantir également aux ressources en eau le respect des exigences de la lettre c). Rappelons que la ressource en eau potable du canton de Genève est pour plus des deux tiers constituée d'eaux de surface. Un complément rapide en ce sens est attendu. Dans l'intervalle, nous proposons de limiter à 0.1 µg/L au maximum les valeurs des concentrations chiffrées, quelle que soit la substance.</p> <p>Dans le même esprit, nous proposons de fixer également pour les substances non listées dans l'ordonnance une valeur par défaut de 0,1 µg/L par mesure de précaution, à l'instar de ce qui est prévu pour les produits phytosanitaires. Cette dernière disposition stimulerait les producteurs de ces substances à déterminer rapidement les valeurs d'écotoxicité de celles-ci et à favoriser les produits ayant le moins d'impact écotoxicologique.</p>
Contrôle du respect d'exigences déterminées de la législation sur la protection des eaux dans le cadre des PER (p. 44, 76, 78-79, 111, 152 rapport explicatif)	Nous sommes favorables à étudier cette proposition dans la mesure où ces contrôles sont intégrés et réalisés dans le cadre des contrôles de base PER, de sorte qu'une économie d'échelle ait lieu et évite ainsi de multiples contrôles.	<p>La liste de contrôle de la CCE devra toutefois être adaptée aux réalités genevoises car actuellement celle-ci est trop orientée sur la problématique des engrais de ferme. D'autre part, la question de la maîtrise d'ouvrage devra être précisée.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Modifications de la loi sur la protection des eaux (p. 105-107, 122-123, 158 rapport explicatif)	<p>Art. 12. <u>mélange des eaux usées domestiques au lisier</u> Nous ne sommes pas favorables à cette disposition.</p> <p>Art. 14. <u>valorisation énergétique des engrais de ferme</u> Nous ne sommes pas favorables à cette disposition.</p>	<p>Celle-ci ne nous paraît pas économiquement raisonnable, les fosses à purin devant être largement surdimensionnées pour tenir compte des apports d'eaux usées domestiques conformément au mémento "Eaux usées en milieu rural" du VSA. De plus, le recyclage d'excréments humains dans le cycle de production alimentaire ne nous paraît pas adéquat.</p> <p>Le principe d'étendre la valorisation énergétique des engrais de ferme nous prive d'une source de matière organique indispensable à la fertilité durable des sols. De plus, les filières d'incinération envisagées, notamment avec les fumiers de cheval, sont problématiques en matière de pollution de l'air.</p>
Condensé, page 4	<p>Modifier le texte du 5ème paragraphe comme suit : "Au plan de l'environnement et des ressources naturelles, la politique agricole vise à garantir sur le long terme les services écosystémiques agricoles ainsi qu'à réduire encore plus l'impact environnemental et préserver les ressources naturelles. C'est à cette fin..."</p>	<p>Le sol est une ressource naturelle non renouvelable. Le texte proposé n'est donc pas judicieux.</p>
1.4.1, page 22	<p>Modifier le paragraphe 2 : "... des recommandations d'action concrètes ont été relevées dans le cadre du PNR 68 et son disponible sous www.nfp68.ch".</p>	<p>Les rapports sont maintenant disponibles avec toutes les conclusions.</p>
1.4.1, page 22	<p>Modifier le dernier paragraphe : "... La mise en œuvre du plan d'action PPh devrait avoir pour effet que..."</p>	<p>Il n'est pas prouvé à ce stade que ce plan d'action phytosanitaire puisse garantir aucun inconvénient à long terme sur la fertilité des sols. Il est donc préférable de parler au conditionnel.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
1.4.1, page 22	Rajouter au dernier paragraphe : "Plusieurs cantons ont également mis en œuvre un plan cantonal phytosanitaire afin de réduire les risques liés à leur utilisation (notamment canton de Genève, Vaud, ...)".	Le canton de Genève a élaboré un plan cantonal avec de nombreuses mesures supplémentaires au plan de la Confédération pour réduire les risques, notamment sur les ressources naturelles.
1.4.1, page 23	Rajouter à la fin du premier paragraphe : "La résilience de certains produits phytosanitaires et le temps d'infiltration dans les nappes pouvant être très long, les PPh interdits à la vente et à l'utilisation depuis de nombreuses années se retrouvent encore actuellement dans les eaux souterraines".	Actuellement des problèmes se posent dans certaines régions par la présence de PPh qui dépassent les valeurs limites de 0.1 µg/l dans les eaux souterraines. De nombreux produits retrouvés et qui dépassent ces valeurs ont été interdits depuis plus de 10 ans à la vente et l'utilisation. La résilience des produits impacte la ressource naturelle durant de nombreuses années après l'interdiction d'utilisation.
1.4.1, page 23	Chapitre <u>Protection de l'air</u> : modifier la première phrase comme suit : "L'ammoniac (NH ₃) est un composé azoté gazeux et réactif, qui provient à 95% de l'agriculture".	Le rapport "Stratégie fédérale de protection de l'air" indique en page 5962 que 95% des émissions d'ammoniac proviennent de l'agriculture.
1.4.1, page 24	Rajouter dans le dernier paragraphe du chapitre Climat : "Plusieurs cantons ont également mis en place une stratégie climatique cantonale avec des champs d'action pour l'agricul-	Le Conseil d'Etat genevois a adopté un plan climat cantonal. Plusieurs mesures ont un lien direct avec l'agriculture, notamment une fiche pour la lutte contre les ravageurs (insectes) et une fiche pour la séquestration du carbone dans les sols genevois.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
2.3.4.1, page 40	<p><i>ture (notamment Genève, etc.)".</i></p> <p>2ème paragraphe, modifier la phrase comme suit : "<i>La consommation d'énergies non renouvelables (énergies fossiles) est réduite. Il en va de même pour la protection quantitative...</i>"</p>	<p>Le sol n'est pas à considérer comme une énergie fossile dans ce contexte, mais uniquement comme une ressource non renouvelable.</p>
3.1.3.2	<p>Paragraphe <u>Protection des sols</u> : ajouter que le contrôle du tassement doit également se faire dans le cas d'utilisation des machines pour les cultures pérennes (vignes, arboriculture, prairies permanentes).</p> <p>Paragraphe <u>Adaptation aux conditions du site</u> : ajouter comme suit : "<i>...par exemple en cas de teneur en nitrates ou de traces de PPh trop élevées dans les captages d'eau potable...</i>"</p>	<p>Des problèmes de tassement sont constatés sur les cultures pérennes telles que les vignes, mais également dans les surfaces herbagères permanentes par l'utilisation de machines toujours plus lourdes. Une prise en compte des impacts dans ces cultures pour protéger les sols et leurs fonctions est une évidence.</p> <p>Il est ou sera de plus en plus fréquent de retrouver des éléments tels que des traces de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines. Ainsi, au même titre que les nitrates et la protection des aires d'alimentation, certains sites devront également avoir des restrictions d'épandage de produits chimiques.</p>
6.2	<p>Expliquer le terme du risque excessif.</p> <p>Ajouter la stratégie sol suisse.</p>	<p>En effet, comment considérer que la charge par roue ne représente pas un risque excessif → quelles valeurs (5t par essieu)? / quels outils disponibles (<i>Terranimo</i>)?</p> <p>Cette stratégie, citée dans le document, doit apparaître également dans la liste des relations avec les stratégies du Conseil fédéral. Le sol est une ressource non renouvelable d'une grande importance et la stratégie prévoit une gestion durable et intégrale de cette ressource et notamment à travers les milieux agricoles.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
6.2	Ajouter la stratégie climat fédéral.	L'adaptation aux changements climatiques pour l'agriculture est primordiale afin de préserver la production agricole et toutes les prestations fournies par ce secteur. L'adaptation de la production agricole en fonction de l'adaptation du site aux aléas climatiques et une des mesures de la stratégie. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe également par l'évolution de l'effectif bovin qui a une influence certaine sur cette problématique.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1, let. e et 4 ^{bis} L Agr	Accepter les modifications proposées.	En ce qui concerne la numérisation, le pragmatisme dans ce domaine doit primer. Il convient de s'appuyer sur les infrastructures informatiques existantes qui ont fait leurs preuves au niveau des cantons. L'expérience montre que les systèmes trop centralisés ne sont ni les plus agiles, ni les plus efficaces pour les utilisateurs. Il est important que les systèmes soient "ouverts" et offrent une compatibilité maximale entre eux.
Art. 11, al. 1 ^{bis} L Agr (pas dans la consultation)	Al. 1 ^{bis} (nouveau) : Le soutien de la Confédération est conditionné au respect des contrats-types ou des conventions collectives de travail tout au long de la filière.	Pour tenir compte de la durabilité des processus, la question des conditions sociales tout au long de la chaîne doit être traitée. À l'image de ce qui se fait avec le label <i>Genève Région Terre Avenir</i> , le respect des contrats-types de travail et/ou conventions collectives des différents échelons doit être une base pour soutenir ou non des mesures collectives.
Art. 11 ^{bis} L Agr (pas dans la consultation) Soutien à l'innovation	La Confédération peut soutenir des projets ou prestations innovantes génératrices de valeur ajoutée provenant d'un producteur.	L'objectif est ici de soutenir plus spécifiquement des idées innovantes provenant d'une famille paysanne/personne morale cultivant la terre à titre personnel. Il serait souhaitable d'imaginer une sorte de "chèque à l'innovation" qui permettrait la mise en forme d'une idée innovante déjà réfléchie. Ce chèque pourrait également être attribué à des nouveaux venus qui ne remplissent pas forcément encore tous les critères usuels (UMOS, etc.), mais dont le projet paraît particulièrement prometteur, en s'inspirant ainsi de ce qui se fait dans le domaine des start-up. Cet article n'est pas proposé dans le chapitre des améliorations structurelle puisque l'innovation peut également passer par du "soft".
Art. 15, al. 1 L Agr (pas dans la consultation)	Al. 1 (nouveau) : Le Conseil fédéral fixe : a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques et sociales.	Il faut pouvoir harmoniser des conditions-cadres de travail minimal.
Art. 38, al. 2, 1 ^{er} phr. et	Al. 2 : Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant	Au vu de la situation du marché laitier, nous estimons que ce soutien doit demeurer au même niveau. Ce projet, totalement injustifié, conduirait à aggraver la crise laitière actuelle.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
al. 2^{bis} LAgr	<p>du supplément pour le lait commercialisé selon l'art. 40. ...</p> <p>Al. 2^{bis} : Le Conseil fédéral octroie le supplément directement aux producteurs.</p>	<p>Introduit à l'origine pour compenser la suppression de la protection douanière tarifaire lors de l'introduction du libre-échange sur le marché fromager avec l'UE, le supplément pour le lait transformé en fromage est la clé de voûte de l'économie fromagère suisse. Sa réduction ne repose sur aucune justification dans la mesure où le différentiel de prix du lait entre l'UE et la Suisse est toujours aussi important.</p> <p>Par ailleurs, la pratique a démontré depuis plusieurs années que le supplément pour le lait transformé en fromage n'était pas systématiquement reversé aux producteurs par les utilisateurs de lait alors que la législation (ordonnance) le spécifie. Les contrôles n'ont pas permis de remédier au non-respect de la législation. Il est nécessaire de corriger ce problème persistant. Les nouvelles pratiques liées à la suppression de la loi chocolatière permettent aujourd'hui d'avoir des données.</p> <p>L'OFAG doit pouvoir obtenir de la part des transformateurs les quantités concernées afin de verser ces montants directement aux producteurs. Il nous paraît tout à fait réaliste de mettre en place les outils nécessaires d'ici à 2022 et de ne pas attendre une date ultérieure comme le suggère l'alinéa proposé par la Confédération. C'est pourquoi nous demandons à ce que l'alinéa 2^{bis} exige ce versement directement aux producteurs comme cela est prévu pour le lait non ensilage.</p>
Art. 39 LAgr	<p>Accepter partiellement la modification proposée.</p> <p>Al. 1 : Un supplément est versé directement aux producteurs pour le lait produit sans ensilage.</p> <p>Al. 2 : Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément.</p>	<p>Nous sommes favorables à augmenter ce supplément car il valorise une production de qualité et tient compte des coûts supplémentaires inhérents. Nous demandons d'écrire <i>noir sur blanc</i> que le versement est effectué directement au producteur comme il est indiqué dans l'exposé des motifs.</p> <p>Nous demandons de maintenir la formulation impérative et ne pas la remplacer par une formulation potestative. Nous proposons de reprendre ainsi en partie la formulation en vigueur.</p> <p>Nous sommes favorables à l'octroi du supplément pour l'ensemble de la production de lait non ensilage (y compris celle n'étant pas transformée en fromage).</p> <p>Nous avons par contre de la peine à suivre la proposition de renoncer à octroyer ce sup-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 63 LAgr	Maintenir les dispositions légales actuellement en vigueur.	<p>plément pour le lait non ensilage d'estivage sous prétexte de complications administratives. À notre connaissance, les données sont connues. Les producteurs en zone d'estivage annoncent les quantités produites. Nous proposons ainsi de maintenir le supplément également pour la production en zone d'estivage.</p>
Art. 64, al. 1 et 3 LAgr	Maintenir les dispositions légales actuellement en vigueur et par ailleurs ajouter à l'alinéa 1 actuel : Al. 1 : Pour protéger les dénominations et les désignations, (...), le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications, <u>notamment pour les producteurs-encaveurs qui transfèrent leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20hl par an en provenance de la même région de production.</u>	<p>En effet, pour le canton de Genève, de nombreuses questions cruciales doivent encore trouver une réponse, dont notamment la compatibilité du régime des AOP aux orientations stratégiques poursuivies depuis de nombreuses années basées sur l'innovation et la diversité des cépages ainsi qu'à nos spécificités en matière de segmentation de la production et de vinification hors du territoire cantonal. Il sied par ailleurs de souligner qu'il s'agit d'un projet d'envergure, dont les effets peuvent s'avérer très conséquents pour l'ensemble de cette branche économique et dont la mise en œuvre relèvera principalement de la compétence des interprofessions, qui sont en l'occurrence opposées à cette évolution.</p>
		<p>Cf. explications <i>ad art.</i> 63 LAgr <i>supra</i>.</p> <p>Les mouvements de cave entre un producteur-encaveur et un commerçant ne sont pas comparables. En effet, les producteurs-encaveurs ne gèrent que leur propre production, laquelle fait déjà l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de la vendange réalisé par les cantons. Ainsi, il se justifie pleinement de stipuler dans la loi que des simplifications pourront être prévues dans l'ordonnance au niveau de la tenue de la comptabilité de cave par les producteurs-encaveurs.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 70a, al. 1, let. c LAgr	Accepter la modification proposée.	Nous sommes favorables quant à l'ajout de la loi sur la protection de la nature.
Art. 70a, al. 1, let. i LAgr	Renoncer à introduire cette nouvelle condition.	Sur le principe, nous sommes favorables à une meilleure protection sociale du conjoint dans l'agriculture. Toutefois, nous estimons que les conditions de mise en œuvre de cette disposition doivent être d'abord clarifiées afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'application au niveau des ordonnances d'exécution.
Art. 70a, al. 2, let. i LAgr	Accepter la modification proposée.	Nous observons que l'application des dispositions actuelles fixées à l'annexe 8 OPD peuvent conduire à des réductions disproportionnées sur les paiements directs en regard des infractions constatées.
Art. 72 LAgr	Accepter la modification proposée.	Nous saluons le remaniement de cet article, qui constitue une simplification. Par ailleurs, le fait que la charge minimale en bétail ainsi que l'échelonnement des contributions selon la surface aient été supprimés nous paraît pertinent.
Art. 72, al. 1, let. a LAgr	Accepter la modification proposée.	<p>Nous sommes favorables à cette modification. En effet, cela permet de maintenir la diversité des exploitations et de compenser partiellement le handicap lié aux coûts élevés en Suisse.</p> <p>Dans le cas où le montant prévu est d'une certaine importance, il nous semble qu'un échelonnement en fonction des UMOS devrait être appliqué.</p>
Art. 73, al. 1, let. a et b LAgr SPB, PPB		<p>Nous sommes favorables à ces modifications, avec les réserves suivantes :</p> <p><u>Alinéa 1, let. a) :</u></p> <p>Nous pensons fondamental de conserver tous les types actuels de surfaces de promotion de la biodiversité. En effet, les exploitants agricoles ont fait d'importants efforts ces dernières années et il n'est pas pensable de proposer des mesures dites de "simplification" qui portent préjudice au travail effectué (plantation de nouveaux arbres, surfaces viticoles enssemencées avec des mélanges spécifiques à la région, etc.). De plus, ne pas prendre en compte les SPB spécifiques à la région, soit de type 16, sauf pour les exploitations appli-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Pour terminer, pouvoir obtenir une incitation financière pour des conseils (portant sur l'en-semble d'une ou plusieurs exploitations), tel qu'indiqué dans le rapport explicatif, permettrait de pallier le manque en la matière.</p>
Art. 75, al. 1, let. b LAgr	<p>Accepter la modification propo- sée.</p>	<p>Nous sommes favorables à cette modification. Nous saluons, pour plus de lisibilité, l'intégra-tion des contributions à l'efficience des ressources dans les contributions aux systèmes de production. Ceci permet d'obtenir une vue d'ensemble des mesures préconisées. Les diffé-rentes thématiques liées à la fertilité des sols, aux produits phytosanitaires, aux fertilisants et aux programmes "extenso" se retrouvent ainsi réunies.</p>
Art. 75, al. 1, let. d LAgr	<p>Accepter la modification propo- sée.</p>	<p>Nous sommes favorables à cette modification. Nous saluons l'entrée de mesures favorisant la promotion d'animaux en bonne santé. C'est un pas dans la bonne direction pour réduire l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage.</p>
Art. 76a LAgr	<p>N'introduire le concept d'agricul-ture géospecifiée dans la légi-slation qu'une fois les résultats des projets-pilotes connus et validés.</p>	<p>Nous sommes favorables à l'introduction de mesures permettant l'adaptation du soutien fédéral au contexte local.</p> <p>Il faut toutefois agir de façon ciblée et orientée "pratique". L'élaboration de stratégies agri-coles régionales préalables semble une mesure disproportionnée, ceci d'autant plus que ces stratégies devraient englober un nombre élevé de thématiques non forcément liées entre elles.</p> <p>Le poids que devrait prendre la géospecification dans le système d'appui à l'agriculture est trop important pour se lancer "sans filet" (risque systémique).</p>
Art. 76a, al. 3 LAgr	<p>Maintenir les dispositions lé-gales actuellement en vigueur.</p>	<p>Il n'est pas pensable que les cantons prennent en charge 30% des coûts liés à la mise en œuvre d'une agriculture géospecifique. Nous proposons de maintenir la répartition actuelle (10% pour les cantons et 90% pour la Confédération) qui fera déjà expoler les participa-tions cantonales.</p>
Art. 87a, al. 1, let. g LAgr	<p>Compéter avec "... et capital-plant".</p>	<p>Pour les cultures pérennes telles que les vignes, les arbres fruitiers, certaines espèces de petits fruits et les asperges, la mise en place du capital-plant représente un investissement conséquent et à long terme. Il dépasse souvent 100 000 francs par hectare et il est consenti</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>pour une période de culture pouvant aller au-delà de 25 ans. Il s'agit d'investissements absolument fondamentaux sans lesquels aucune production n'est pas possible pour ces espèces végétales. Surtout pour les jeunes agriculteurs, ces investissements constituent un obstacle majeur pour l'entrée dans la branche. Pour ces raisons, le capital-piant doit être considéré comme toute autre installation agricole dans le cadre des améliorations structurelles et par conséquent bénéficier des mêmes mesures de soutien, non seulement pour le crédit agricole comme jusqu'à maintenant, mais aussi pour un soutien à fonds perdus. Il faudra aussi adapter l'ordonnance sur les améliorations structurelles en conséquence.</p>
Art. 89, al. 1, let. a LAgr <i>(pas dans la consultation)</i>	<p>(...), mais au moins une unité de main d'œuvre standard, sauf pour les moins de 35 ans et les nouveaux venus où la limite est abaissée à 0.75 UMOS.</p>	<p>Le canton souhaite un soutien renforcé pour les jeunes et les nouveaux venus.</p>
Art. 89, al. 1, let. b LAgr	<p>Ce point doit être reformulé de la sorte : "le projet permettra au requérant de gérer son exploitation de manière économiquement viable."</p>	<p>Gérer une exploitation de manière économiquement viable peut être un objectif qui sera atteint à l'avenir grâce au soutien, mais qui ne l'était pas par le passé. C'est le cas notamment pour une aide initiale ou une mesure permettant d'atteindre une rentabilité future par la réorientation de la production pour une exploitation jusque-là économiquement en difficulté.</p>
Art. 96a LAgr	<p>Compléter avec le soutien de l'art. 87a, al. 1, let. h.</p>	<p>Des contributions pour des mesures collectives doivent également être possibles pour les places de lavage. afin de partager les coûts d'une telle structure entre plusieurs exploitations.</p>
Art. 106 LAgr	<p>Compléter avec le soutien de l'art. 87a, al. 1, let. c et d.</p>	<p>Des crédits d'investissement individuels doivent également être possibles pour la mise en place de systèmes d'irrigation et les infrastructures de base.</p>
Art. 106 LAgr	<p>Compléter avec le soutien de l'art. 87a, al. 1, let. f.</p>	<p>Des crédits d'investissement individuels doivent également être possibles pour les constructions et les installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation des produits agricoles régionaux, afin de ne pas priver les agriculteurs qui souhaiteraient investir pour leur compte par rapport aux petites entreprises artisanales.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 106 LAgr	Compléter avec le soutien de l'art. 87a, al. 1, let. g : g. les constructions et installations agricoles, y compris les maisons d'habitation;	Il sied de maintenir le droit actuel en cas de non-suppression de la limite de charge.
Art. 118 LAgr	Ajouter: a. "... de la vulgarisation, et de l'accompagnement du changement avec les pratiques agricoles...."	Nous proposons de rajouter la notion d'accompagnement du changement, car l'acquisition de savoirs techniques ne suffit pas au changement de comportement qui s'inscrit obligatoirement dans un processus en plusieurs étapes et qui demande un accompagnement différencié et spécifique à chaque étape (voir par exemple le modèle transtheorique et les études de psychologie environnementale).
Art. 141 LAgr	Accepter la modification proposée.	Nous sommes favorables à une promotion plus ciblée de certaines races d'animaux.
Art. 146a LAgr	Accepter la modification proposée.	Nous sommes favorables à cette modification, soit inclure les animaux clonés.
Art. 153a LAgr	c. la Confédération soutient les cantons dans la mise en œuvre des mesures ordonnées.	Nous sommes favorables à cette proposition, mais en cas de mesures ordonnées par la Confédération, cette dernière devra apporter un soutien technique et financier adéquat aux cantons.
Art. 160b LAgr	Prévoir une disposition permettant une procédure exceptionnelle accélérée en cas d'apparition d'un nouvel organisme nuisible particulièrement dangereux (ONPD) nécessitant une intervention phytosanitaire rapide.	Le changement climatique et l'intensification des échanges internationaux sont des facteurs de risques importants pour le développement/l'apparition de nouveaux ennemis des cultures. Plusieurs d'entre eux (punaise marbrée, mouche du cerisier, chrysomèle du maïs, ambrosie, etc.) peuvent engendrer des dommages importants aux cultures et conséquemment des pertes économiques.
Art. 187e LAgr	Supprimer les alinéas 1 et 2.	Si d'aventure le passage aux AOP/IGP venait tout de même à être maintenu, il faut prolonger le délai transitoire à 4 ans pour les 2 alinéas. En effet, il nous semble inconcevable pour

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>les interprofessions d'établir les cahiers des charges en vue de déposer des procédures d'enregistrement dans un délai de 2 ans.</p>
Art. 1 LDFR	<p>Accepter la modification proposée.</p>	<p>Nous saluons l'ouverture donnée pour favoriser l'accès de personnes provenant de milieux autres que l'agriculture.</p> <p>Nous sommes ainsi favorables à la suppression des termes "entreprise familiale", convenant qu'il s'agit d'un modèle parmi tant d'autres de pratiquer l'agriculture paysanne. Cela permet par la suite de justifier les articles ouvrant la porte aux personnes morales.</p>
Art. 9 LDFR	<p>Accepter la modification proposée.</p>	<p>Concernant les exigences liées à la formation, nous vous prions de vous référer à notre observation concernant l'article y relatif dans la LAGR (ad art. 70a, al. 1, let. h LAGR).</p>
Art. 9a LDFR	<p>Accepter la modification proposée.</p>	<p>Cette définition nous convient parfaitement.</p>
Art. 21 LDFR	<p>Maintenir les dispositions légales actuellement en vigueur.</p>	<p>Nous voulons maintenir une adaptabilité régionale. À noter que cette remarque s'applique par analogie à toutes les dispositions de la LDFR qui prévoient les 15 km.</p>
Art. 42 LDFR	<p>Accepter la modification proposée.</p>	<p>Cette mesure facilite la reprise d'exploitation dans un cadre extra-familial et oblige par ailleurs la clarté dans les successions.</p>
Art. 65a LDFR	<p>Accepter la modification proposée.</p>	<p>L'acquisition d'immeubles par des coopératives, associations ou fondations qui remplissent les conditions fixées (notamment le fait que la majorité des droits doivent être aux mains d'exploitants à titre personnel selon l'art. 9a LDFR) sera facilitée. Cela permettra de renforcer l'innovation et les collaborations. Nous constatons régulièrement que de nouvelles formes de travail sont souhaitées et que cela va au-delà du modèle de l'entreprise familiale (ceci tout en conservant le but premier qui est de cultiver la terre).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 65b LDFR	Accepter la modification proposée.	Ces conditions permettent d'éviter l'acquisition d'entreprises ou d'immeubles agricoles par des personnes morales non directement actives dans le travail de la terre et qui pourraient alors provoquer des phénomènes de spéculation foncière, voire d'accaparement.
Art. 76 LDFR	Renoncer à la modification proposée.	Il convient de toujours tenir compte de la charge maximale; celle-ci constitue en effet une double sécurité en termes d'analyse de projets et permet également d'éviter le surendettement.
Art. 37, let. c LBFA	Renoncer à la modification proposée.	<p>Il paraît peu envisageable de fixer le loyer du logement sur un loyer usuel de la région. Pour un canton comme Genève, subissant de plein fouet la crise du logement, un loyer "genévois" ne pourrait être assumé par le revenu d'un fermier.</p> <p>L'argumentation des nouveaux venus dans l'agriculture n'est pas pertinente. Pour une bonne part d'entre eux, ou pour le moins pour les plus jeunes d'entre eux, ils ne détiennent que rarement les ressources (revenu ou fortune) pour assumer de telles locations.</p>



Consultation sur la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) : questionnaire concernant l'éventuelle abrogation de mesures dans le domaine de la production et des ventes

Expéditeur

Nom et adresse du canton, de l'association, de l'organisation, etc.

Canton de Genève, office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN)

Personne à contacter s'il y a des questions : [nom, adresse de messagerie, téléphone]

Jean-Pierre Viani, directeur général OCAN, jean-pierre.viani@etat.ge.ch, 022 388 71 71

Remarques préliminaires :

Le Conseil fédéral souhaite ouvrir le débat sur la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ainsi que l'abrogation de diverses mesures de désengorgement du marché. Les milieux concernés sont priés de s'exprimer sur ces propositions au moyen du présent questionnaire.

1. Prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires (art. 22, al. 2, let. b, 3, 23 et 48, al. 2 et 2^{bis}, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.2 du rapport explicatif)

1.1. Êtes-vous favorable à la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ?

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

1.2. Si la prestation en faveur de la production suisse devait être supprimée, à quoi faudrait-il affecter les recettes supplémentaires (de 50 à 65 millions de francs par an) générées par la vente aux enchères de contingents tarifaires ?

Les recettes devraient être versées à la Caisse fédérale, autrement dit bénéficier au contribuable, étant donné que c'est le consommateur qui supporte le coût de la protection douanière (en payant les denrées alimentaires plus cher).

Les recettes supplémentaires devraient, en cas de réduction substantielle des droits de douane suite à la conclusion de nouveaux accords de libre-échange ou à l'extension d'accords existants, servir à financer des mesures temporaires visant à atténuer l'effet des accords dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.

Elles devraient entièrement ou partiellement servir à alimenter le budget de l'agriculture (sans limitation de durée).

Autre proposition d'affectation : *Klicken Sie hier, um Text einzugeben.*

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

2. Mesures visant à désengorger le marché de la viande (art. 50, al. 1, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.6)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché de la viande ?

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

3. Mesures visant à désengorger le marché des œufs (art. 52 LAgr ; cf. ch. 3.1.2.6)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché des œufs ?

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

4. Contributions concernant les marchés publics dans la région de montagne (art. 50, al. 2, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.7)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures de soutien aux infrastructures des marchés publics en région de montagne ?

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

5. Contributions à la mise en valeur de la laine de mouton (art. 51^{bis} LAgr ; cf. ch. 3.1.2.8)

Êtes-vous favorable à la suppression de l'aide financière à la valorisation de la laine de mouton indigène ? (S'agissant de la laine de mouton, les projets innovants continueront de recevoir une aide financière dans le cadre de l'OQuaDu¹).

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

6. Contributions à la mise en valeur des fruits (art. 58, al. 1, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.9)

Êtes-vous favorable à la suppression des contributions à la constitution de réserves, sous forme de concentré de jus de pomme et de jus de poire, destinées à adapter la production aux besoins du marché ?

Oui Non

Remarques :

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Merci d'avance de répondre à ce questionnaire, que vous voudrez bien nous retourner sous forme de document Word ou de fichier PDF d'ici au **6 Mars 2019** à l'adresse indiquée ci-dessous :

schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

¹ Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (RS 910.16)